



La maison de Jeanne

14310 VILLERS- BOCAGE

Tél : 02 31 77 01 36

Fax : 02 31 77 70 55

www.ehpadvillersbocage.fr

ehpad.villers.bocage@wanadoo.fr

CONTRAT DE SEJOUR

Avril 2018

Sommaire

I.	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE SEJOUR.....	5
II.	DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT.....	5
III.	DUREE DU SEJOUR	5
IV.	CONDITIONS D'ADMISSION.....	6
V.	PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT.....	6
	V.1. Dispositions s'appliquant à toutes les prestations	6
	V.2. Prestations d'administration générale.....	6
	V.3. Logement et ses équipements	7
	V.4. Eau, électricité, chauffage dans le logement :	8
	V.5. Téléphone, télévision, WIFI.....	8
	V.6. Matériel médical.....	8
	V.7. Entretien.....	8
	• Le logement.....	8
	• Les parties communes	8
	V.8. Sécurité et hygiène.....	8
VI.	ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	9
	VI.1. Les prestations hôtellerie.....	9
	• Restauration.....	9
	• Le linge et son entretien	10
	• Le nécessaire de toilette	10
	• L'animation et vie sociale	10
	• L'esthétique, la pédicurie	11
	• Le coiffeur.....	11
	VI.2. Assistance.....	11
	• Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne	11
	• Respect du libre arbitre des personnes âgées : droit au choix de vie – droit au risque	12
	• Définition légale des objectifs de la prise en charge	12
	• Soins médicaux et paramédicaux	12
VII.	CONDITIONS FINANCIERES.....	13
	VII.1. Caution solidaire et dépôt de garantie.....	13
	VII.2. Montant des frais de séjour	14
	• Tarif hébergement :	14
	• Tarif dépendance.....	15
	• Forfait soins.....	15
	VII.3. Moyen de paiement	16
	VII.4. Conditions particulières de facturation.....	16
	• En cas d'absence pour convenances personnelles :.....	16
	• En cas d'absence pour hospitalisation.....	17
	• Facturation de la dépendance en cas d'absence	17
	• Facturation en cas de résiliation du contrat	17
VIII.	CONDITIONS DE RETRACTATION ET DE RESILIATION DU CONTRAT.....	17
	VIII.1. Délai de rétractation	17

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

VIII.2. Résiliation à l'initiative du Résident	18
VIII.3. Résiliation à l'initiative de l'établissement	18
• Motifs généraux de résiliation.....	18
• Modalités particulières de résiliation	18
IX. RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT... 20	
X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR.....	20
• Pièces jointes au contrat	21
ANNEXES.....	23

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

Le contrat de séjour définit les droits et obligation de l'établissement et du Résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les Résidents ou leurs représentants appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Maison de Jeanne est un **établissement public autonome**, d'une capacité de 180 places.

Il est habilité à accueillir des bénéficiaires de **l'aide sociale** et de **l'allocation personnalisée d'autonomie** et répond aux normes pour l'attribution de **l'allocation logement**, permettant aux Résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat est conclu entre :

D'une part,

La maison de Jeanne
13, rue Curie
14310 Villers Bocage

Représentée par Madame Elise GAMBIER, Directrice

Dénommée ci-après « l'établissement »

Et d'autre part,

M.....

Né(e) leà.....

Dénommé(e) le / la Résident(e), dans le présent document.

Le cas échéant, représenté par M..... représentant légal à sa voir son (joindre photocopie du jugement) ou personne de confiance ou en dernier recours référent.

Il est convenu ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE SEJOUR

Le Résident, lors de la signature, peut se faire accompagner de la personne de son choix et fait connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance, s'il en a désigné une, au sens de l'article L1111-6 du Code de la Santé.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n° 2004-1724 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il est remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent son admission et il est signé dans le mois qui suit cette dernière.

Le contrat fait partie intégrante du livret d'accueil qui comprend également la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et la fiche de déclaration des réclamations des usagers.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

II. DEFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRESENTANT LEGAL DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'établissement travaille en vue de la stimulation et du maintien de l'autonomie de la personne accueillie. Un avenant au contrat de séjour définit clairement les objectifs de l'accompagnement et les prestations adaptées à la personne âgée. Il est établi avant le terme des 6 premiers mois et est actualisé à minima une fois par an.

L'objectif majeur de l'accompagnement est de recréer un espace de vie agréable pour le Résident, tout en étant adapté à ses besoins.

III. DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du
La date d'entrée du Résident est fixée d'un commun accord entre les deux parties.
Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de **départ de la facturation des prestations d'hébergement**, même si le Résident décide de reporter son entrée à une date ultérieure.

IV. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille des personnes seules ou en couples, autonomes ou en perte d'autonomie, classées du groupe iso-ressource 1 au groupe iso-ressource 6, âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge acceptée par les autorités concernées.

La Maison de Jeanne n'accueille pas les personnes dont l'état requiert des soins relevant d'un Etablissement de santé régi par la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

L'admission d'un nouveau résident est prononcée par la directrice, après avis favorable du médecin coordonnateur, sur présentation du dossier d'admission en établissement établi conformément à l'article D.312.155.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ce dossier comporte un volet administratif et un volet médical.

V. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

V.1. Dispositions s'appliquant à toutes les prestations

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à la personne candidate à l'hébergement, ou, s'il existe, à son représentant légal, et obligatoirement remis avec le présent contrat.

Toute modification résultant d'une décision des autorités de tarification sera diffusée par voie d'affichage et dans le cadre des instances.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 1er Décembre 2005 prise en application de la Loi du 9 Décembre 2004, la facturation continue à être liquidée de la même manière qu'au cours de l'exercice budgétaire précédent tant que la facturation de l'exercice en cours n'a pas été fixée par le Président du Conseil Départemental.

Si l'Arrêté tarifaire intervient après le 1er Janvier le nouveau tarif de l'exercice intégrera la différence entre le 1er Janvier et la date réelle de la tarification.

V.2. Prestations d'administration générale

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

Sont également inclus :

- tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée (les transports ne sont pas inclus) ;
- les états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie réalisés par le personnel de l'établissement
- tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement.

V.3. Logement et ses équipements

A la date de la signature du contrat, le logement n°..... est attribué au résident. Le résident s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition. Le logement devra être rendu en l'état et toute dégradation en dehors du vieillissement normal pourra faire l'objet d'une facturation particulière.

Le Résident dispose soit :

- D'une chambre individuelle d'une superficie d'environ 18 m2
- Ou d'une chambre partagée (chambre à 2 lits) d'une superficie totale d'environ 27 m2.

Une Clé est fournie à chaque résident dès son arrivée dans la Maison. En cas de perte le résident en sera responsable et devra effectuer son remboursement.

Toutes les chambres sont équipées d'une salle d'eau avec douche et WC.

Equipement type d'un logement :

Chambre :

- Clef
- 1 lit, 1 table de nuit
- 1 placard
- 1 prise téléphone, 1 prise électrique
- 1 sonnette d'alarme
- 1 télécommande volets roulants
- 1 coffre et sa clef

Salle d'eau :

- 1 W. C
- 1 lavabo, 1 tablette de toilette
- 1 douche
- 1 sonnette d'alarme.

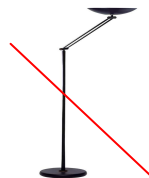
Afin de se sentir chez soi, nous incitons le résident à **apporter des meubles ou des objets auxquels il tient, à l'exception du lit, matériel médical et de tout équipement qui pourrait être dangereux.**



Prise multiple interdite



Bloc Autorisé NF



Halogène interdit

V.4. Eau, électricité, chauffage dans le logement :

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz (chauffage) et d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le Résident.

V.5. Téléphone, télévision, WIFI

Les chambres sont équipées de prise de téléphone raccordée à un standard téléphonique. La réception et l'appel sont directs.

Le poste téléphonique, l'abonnement et les communications sont à la charge du Résident. Ces dernières sont comptabilisées automatiquement et font l'objet d'une facture trimestrielle.

Les chambres sont également dotées des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision. C'est à chacun d'amener son propre téléviseur. Jusqu'à 102 cm, il pourra être installé par l'équipe technique au support mural.

L'établissement permet l'accès à internet au grand salon. Les chambres ne sont toutefois pas équipées du WIFI.

V.6. Matériel médical

Tout matériel médical doit être fourni par l'établissement. L'ergothérapeute proposera à la personne ce qui lui semble le plus adapté.

V.7. Entretien

• **Le logement**

Le ménage des chambres et la réfection des lits sont assurés par le personnel de l'établissement ainsi que les petites réparations.

Dans le cadre du projet de vie individualisé, les Résidents plus autonomes peuvent être invités à participer à l'entretien de leur espace privatif.

• **Les parties communes**

L'établissement assure l'entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ainsi que la maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts.

V.8. Sécurité et hygiène

Conformément au Décret 1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les espaces collectifs de l'établissement. Considérant que la chambre est un espace privé, le législateur a exclu ce lieu de l'interdiction.

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

Compte tenu des risques d'incendie et malgré la présence d'un détecteur, il est déconseillé de fumer dans les chambres par mesure de sécurité et interdit de fumer dans les lits, ainsi que dans les chambres équipées de produits inflammables, bouteilles d'oxygène, etc...

Dans une chambre à deux lits, l'autorisation de fumer sera subordonnée à ce que le résident fumeur ne partage pas sa chambre avec un résident non-fumeur.

VI. ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

VI.1. Les prestations hôtellerie

- **Restauration**

L'Établissement assure la fourniture de la totalité de la nourriture et des boissons relatives au petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner. L'ensemble des repas est préparé en interne, par le personnel de la cuisine et en liaison chaude.

Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre si l'état du Résident le justifie (avis médical ou paramédical)

Les horaires des repas sont les suivants :

- Petit-déjeuner : entre 7h30 et 9h00
- Déjeuner : 12h00
- Goûter : 16h00
- Dîner : 18h45

Si besoin ou souhait collation possible au cours de la nuit (yaourt, compote, biscuit...)

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Dans la mesure des capacités financières de l'établissement, les menus sont modifiés ou adaptés en fonction de demandes particulières (régime dit « végétarien », régime fondé sur le principe d'une religion...)

Le Résident peut inviter les personnes de son choix pour le déjeuner ou pour le dîner. La demande de réservation d'un repas doit être faite trois jours avant (au plus tard le mercredi midi précédent le week-end par exemple).

Les tickets doivent être achetés au préalable et remis à un agent du service le jour du repas.

Si les demandes de réservation pour une même date sont trop nombreuses, l'établissement se réserve le droit de refuser des inscriptions.

Le tarif des repas est revu et modifié si besoin par le Conseil d'Administration chaque année et est affiché dans l'établissement.

La cuisine se réserve le droit de modifier les menus en cas de circonstances exceptionnelles.

- **Le linge et son entretien**

Le linge hôtelier (draps, alèses et taies d'oreillers, linge de table) est fourni par l'Etablissement.

Le linge personnel est fourni et renouvelé par le Résident. Le marquage du linge est réalisé, avant son entrée, par le Résident ou sa famille à l'aide d'étiquettes tissées cousues. Si l'étiquetage est impossible, il peut être réalisé par la lingère pour un forfait de 60€.

L'entretien du linge est réalisé par l'établissement. Il se fait uniquement à l'aide de machines. Il convient de tenir compte de cette information dans le choix des articles. Ceux-ci ne doivent pas exiger un entretien manuel (articles trop délicats ou trop fragiles). Le nettoyage à sec, s'il s'imposait, serait effectué à l'extérieur de l'établissement et serait à la charge du Résident.

- **Le nécessaire de toilette**

Le Résident apporte son nécessaire de toilette, rasoir, mousse à raser (si besoin), savon, dentifrice, brosse à dents, peigne et brosse etc., le tout dans une trousse de toilette. Ce nécessaire est renouvelé régulièrement par le résident ou sa famille.

Des produits de première nécessité (shampooing, savon, etc....) peuvent être achetés à la boutique de l'établissement.

- **L'animation et vie sociale**

Les actions d'animation régulièrement organisées ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire.

Les activités internes ou externes sont encadrées par du personnel de l'établissement et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les Résidents.

Un accompagnement individuel est également possible notamment pour le courrier, les courses, les promenades, la lecture, l'aide à la marche, etc...

De nombreux bénévoles participent à l'organisation d'activités d'animation.

Certaines sorties peuvent entraîner un coût pour chaque Résident qui souhaite y participer. Cette indication est obligatoirement mentionnée sur l'affiche qui annonce la manifestation. L'organisation en elle-même n'est pas facturée.

Le Code Civil article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. L'établissement est amené à faire des prises de vues (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animation. Tout Résident refusant la publication ou la reproduction d'une prise de vue le concernant devra le préciser lors de la signature de ce Contrat de Séjour (cf. Annexe 5 : Droit d'utilisation des images). Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vues est supposée acquise et le Résident renonce à toute poursuite judiciaire.

- **L'esthétique, la pédicurie**

Le Résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, esthéticienne, etc..., et en assurera directement le coût.

- **Le coiffeur**

Un salon de coiffure est aménagé dans l'établissement. Des professionnels interviennent plusieurs fois par semaine à la demande du résident, de sa famille ou du service. (Tarifs affichés au salon de coiffure et dans les services de soins).

Cette prestation est à la charge du résident.

VI.2. Assistance

- **Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne**

Les aides qui peuvent être apportées au Résident par le personnel de la Maison concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage,...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voir le développement de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur, ateliers d'animation...). L'accompagnement aux actes de la vie quotidienne est apporté en fonction des degrés d'autonomie de chaque Résident, en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible.

Les autres déplacements à l'extérieur et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du Résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser et faire appel à des prestataires spécialisés.

Quel que soit le mode de transport : taxi, ambulance, VSL, etc... ces derniers sont à la charge des Résidents et peuvent dans certains cas faire l'objet de prise en charge selon la réglementation en vigueur.

En référence à l'article L.311-3 du Code de l'action Sociale et des Familles, l'établissement s'attachera à offrir à la personne âgée une **prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité** favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son **consentement éclairé** qui sera systématiquement recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal sera recherché.

Les Résidents ou leurs familles ont la possibilité d'acheter différents articles tels que des produits d'hygiène corporelle, des confiseries, des journaux, etc... à la boutique de la Maison qui est ouverte en début d'après-midi plusieurs jours par semaine.

- **Respect du libre arbitre des personnes âgées : droit au choix de vie – droit au risque**

La Charte européenne des personnes âgées en institution précise :

« Nous reconnaissons à la personne âgée le droit au risque, la possibilité de prendre les responsabilités de son choix et de les assumer quel que soit son handicap ».

L'établissement met en place un projet personnalisé en travaillant avec le Résident et sa famille. Ce projet envisage les risques encourus afin de mieux les prévenir.

Quand la personne âgée prend des risques, la réponse est souvent de vouloir les limiter en prononçant des interdictions ou en imposant des conduites.

Il faut toujours avoir à l'esprit, que c'est à cette personne, et à elle seule, de savoir ce qui la rend heureuse (ou pourrait la rendre heureuse). Le droit au risque est une condition de la liberté humaine.

Prendre en charge une personne âgée, ce n'est pas la protéger de tout risque, c'est lui reconnaître le droit à évaluer les risques que comporte son choix de vie.

- **Définition légale des objectifs de la prise en charge**

Cette définition des objectifs s'établira avec le Résident et/ ou son représentant légal et une équipe pluridisciplinaire de l'établissement.

Un avenant au présent Contrat de Séjour définira les objectifs, actions et critères d'évaluation du projet de vie individualisé du Résident.

Pour les démarches administratives, l'établissement apportera son aide, mais exclusivement si la famille naturelle du Résident concerné est dans l'incapacité de le faire.

L'établissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout Résident dont l'état de santé le justifierait.

- **Soins médicaux et paramédicaux**

L'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 : appel malade, veille de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans le logement du Résident.

Médecin coordonnateur :

Le médecin coordonnateur assure le lien entre les équipes médicales, paramédicales, les Résidents et les familles.

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

Sous la responsabilité et l'autorité administrative du directeur, le médecin coordonnateur :

- *Elabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins.*
- *Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution.*
- *Organise la coordination des professionnels de santé libéraux exerçant dans l'établissement.*
- *Evalue et valide l'état de dépendance des Résidents.*
- *Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels.*
- *Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.165-1 du Code de la sécurité sociale.*
- *Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation.*
- *Elabore un dossier type de soins.*
- *Etablit un rapport annuel d'activité médicale.*
- *Donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre des conventions conclues entre la Maison et les établissements de santé.*
- *Collabore à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques.*
- *Identifie les risques éventuels pour la santé publique dans l'établissement et veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques.*
- *Réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.*

Professionnels de santé exerçant à titre libéral

Le Résident choisit les professionnels de santé, dès lors que ces derniers, suite au décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 ont signé un contrat avec l'établissement pour pouvoir y intervenir.

Ce contrat a pour but d'assurer l'organisation, l'information, la coordination et l'évaluation des soins dans l'établissement.

VII. CONDITIONS FINANCIERES

VII.1. Caution solidaire et dépôt de garantie.

L'établissement demande un dépôt de garantie : caution, à l'exception des personnes bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement.

La caution correspond à un mois de trente jours, comprenant l'hébergement et le ticket modérateur, demandée lors de l'entrée.

Elle sera restituée au résident en fonction de l'inventaire de sortie et déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier, sous un délai de deux mois à compter de la date où le logement est remis à la disposition de l'établissement.

En signant le présent contrat, le résident s'engage à acquitter mensuellement le montant de ses frais d'hébergement, soit le tarif journalier hébergement majoré de la dépendance GIR5/6. Cependant, en cas de difficultés, voire d'impossibilités de paiement, une ou plusieurs personnes, obligés alimentaire(s), doivent s'engager à acquitter les frais d'hébergement du résident. (cf. annexe 7).

VII.2. Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, conclu avec le Conseil départemental et l'assurance maladie. Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des Résidents qu'il héberge. Elles ont porté leur connaissance individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale. Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs de chaque prestation (cf Annexe 1).

Le coût du séjour est financé par le tarif hébergement, le tarif dépendance et le forfait soins.

- **Tarif hébergement :**

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administrations générales, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien, d'activités de la vie sociale de l'établissement.

Il existe un prix de journée pour les Résidents de moins de 60 ans et un autre pour ceux de plus de 60 ans.

Cette tarification est révisée chaque année par Arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados et **les tarifs sont communiqués aux Résidents.**

Les paiements sont effectués mensuellement, auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement. En cas de retard de plus de 31 jours, le Résident et/ou son représentant légal s'exposent à des poursuites.

Résident bénéficiaire de l'Aide Sociale

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent faire une demande d'aide sociale dès le premier jour de l'admission.

1) Dans l'attente de la décision d'admission à l'Aide Sociale, le recouvrement de la facture est suspendu. Toutefois, une provision d'un montant de 90 % des ressources du Résident sera exigée, conformément à l'article 12-2 du règlement départemental d'aide sociale.

2) En cas d'intervention par l'Aide Sociale, le Résident, ou son représentant légal, s'engage à reverser la part déductible de ses ressources au Receveur de l'établissement, dans les conditions prévues par la décision d'admission à l'aide sociale (en général, 90 % des ressources sont à reverser).

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

10 % des revenus personnels restent à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1,2 % du minimum social annuel.

3) Dans l'hypothèse où la demande d'Aide Sociale serait rejetée, le Résident, ou son représentant légal, s'engage à régler les frais de séjour, y compris avec l'aide de ses débiteurs alimentaires.

Conformément à la procédure prévue par l'instruction 87-74M2 du 18 juin 1987, lorsqu'une personne âgée bénéficie d'un régime de protection qui n'est pas assuré par un gérant de tutelle préposé, il appartient au tuteur de reverser 90 % des ressources de l'intéressé(e) ainsi que la totalité de l'aide au logement auprès de Monsieur ou Madame Le Receveur de Villers Bocage en cas d'admission à l'aide sociale.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

En cas de non-paiement des frais de séjour, il appartient à Monsieur ou Madame le Receveur, parallèlement à la procédure de résiliation engagée par l'établissement, de procéder à la récupération de ce qui est dû à l'établissement par les voies habituelles.

- **Tarif dépendance**

Le tarif dépendance représente la participation au financement de l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie et qui ne sont pas liés aux soins. Il est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, en fonction de la dépendance moyenne des résidents.

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, le tarif dépendance est financé en partie par le Conseil départemental, sous la forme d'une dotation globale versée à l'établissement.

Une participation appelée ticket modérateur reste dans tous les cas à la charge du Résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'établissement.

Ces tarifs sont révisés chaque année et communiqués aux résidents.

- **Forfait soins**

Le forfait soins est un tarif partiel avec pharmacie à usage intérieur. Il est pris en charge par les caisses d'assurance maladie et versé directement à l'établissement.

En conséquence, il ne fait l'objet d'aucune facturation au Résident.

Ce forfait comprend :

- 100 % des rémunérations et des charges sociales relatives au médecin coordonnateur, aux cadres de santé, aux infirmiers et à l'ergothérapeute.
- 70 % des rémunérations et des charges sociales des aides-soignants et des aides médicaux psychologiques. (30 % sur le forfait Dépendance).
- Le petit matériel médical et les dispositifs médicaux.

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

- L'amortissement du matériel médical.
- Les dépenses afférentes à l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des remboursables aux assurés sociaux (part normalement prise en charge par l'assurance maladie) plus complément remboursé par les mutuelles et assurances complémentaires santé.

Le tarif partiel avec pharmacie à usage intérieur ne comprend pas :

- Les médicaments non-inscrits sur la liste des remboursables aux assurés sociaux. Les Résidents ou leurs familles doivent impérativement insister auprès de leur médecin traitant afin d'être systématiquement informés des médicaments prescrits non remboursés.
- Les honoraires des médecins libéraux, des kinésithérapeutes, les actes de laboratoires et de radiologie.... Dans le cas présent, cette option permet d'offrir la liberté de choix, avec une avance de frais remboursables par l'assurance maladie et/ou votre mutuelle.
- Les transports pour les consultations à l'extérieur.

VII.3. Moyen de paiement

Le prélèvement automatique vous sera proposé, il est vivement recommandé. C'est pour La Maison un moyen plus rapide et plus sûr de paiement.

VII.4. Conditions particulières de facturation

La facturation démarre **dès réservation de la chambre** et prend fin le jour où le logement est **remis à la disposition** de l'établissement par le résident ou son représentant.

- **En cas d'absence pour convenances personnelles :**

Le Résident ou sa famille doit informer les infirmières ou le service des admissions de ses dates d'absence au moins 48 heures à l'avance.

Il peut bénéficier de 30 jours d'absences par an.

La chambre reste alors inoccupée et réservée jusqu'à son retour. Le tarif journalier afférent à l'hébergement sera, en cas d'absence de plus de 72 heures, minoré d'une somme égale au montant du forfait journalier hospitalier.

Au-delà de 30 jours d'absence, la tarification définie aux paragraphes 7.2 s'applique. Ces absences peuvent être réparties en une ou plusieurs périodes.

D'autres modalités peuvent être prévues par le règlement départemental d'aide sociale et s'imposent à l'établissement comme aux Résidents accueillis.

- **En cas d'absence pour hospitalisation**

Pendant une durée maximale de 30 jours par année civile, la facturation s'établit ainsi :

- Une tarification définie au paragraphe 7.2 diminuée du forfait hospitalier, à partir de 72 heures d'absence uniquement.
- En cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours par an, le forfait hospitalier n'est plus déduit. A partir du 31^{ème} jour, la facturation hébergement n'est plus minorée, les frais d'hébergement sont dus en totalité.

Pour les Résidents bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, l'établissement appliquera la réglementation émanant des départements concernés.

Sauf demande expresse et écrite du Résident, le logement est conservé pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation. Le Résident ou ses proches peuvent toutefois demander la conservation de la chambre. Le tarif intégral hébergement et le ticket modérateur dépendance sera appliqué, l'aide sociale ne prenant pas en charge cette période.

- **Facturation de la dépendance en cas d'absence**

En cas d'absence, le ticket modérateur de la dépendance (GIR 5 / 6) n'est plus facturé dès le 1^{er} jour d'absence.

- **Facturation en cas de résiliation du contrat**

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis **de quinze jours**.

En cas de décès, la tarification prévue pour l'hébergement est établie **jusqu'à ce que la chambre soit libérée**.

En outre, dans le cas particulier où **des scellés** seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à la facturation dans les conditions définies ci-dessus et jusqu'à la libération du logement.

VIII. CONDITIONS DE RETRACTATION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

VIII.1. Délai de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne hébergée ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

VIII.2. Résiliation à l'initiative du Résident

A l'initiative du Résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Une notification en est faite à la direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de quinze jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

VIII.3. Résiliation à l'initiative de l'établissement

- Motifs généraux de résiliation

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- **En cas d'inexécution** par la personne hébergée **d'une obligation lui incombant** au titre de son contrat ou de **manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement**, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne hébergée ;
- En cas de **cessation totale d'activité de l'établissement** ;
- Dans le cas où **la personne hébergée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement**, lorsque son **état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement**, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire de l'établissement peut résilier le contrat de séjour dans l'un des cas susmentionnés sous réserve d'un délai de préavis d'un mois. Un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'établissement ou son représentant et le résident accompagné éventuellement de la personne de son choix, son représentant légal ou la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le directeur peut solliciter l'avis du Conseil de la Vie Sociale avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat.

Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

- Modalités particulières de résiliation

- En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

L'état de santé du Résident doit être compatible avec les possibilités d'accompagnement que peut offrir la Maison.

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat. Le Résident ou son représentant légal en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, la Direction prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, la personne hébergée et/ou son représentant légal sont informés par la Direction dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre est libérée dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- Résiliation pour défaut de paiement

Le défaut de paiement constitue une inexécution du présent contrat et un motif de résiliation de ce dernier. Tout retard de paiement égal ou supérieur à deux mois après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur ou son représentant et le Résident ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au Résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement devra être régularisé dans un délai de 30 jours à partir de cette notification écrite et en cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Résiliation pour décès

En cas de décès du Résident, le représentant légal et/ou la personne de confiance et/ou les référents familiaux éventuellement désignés par celui-ci sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur de l'établissement ou son représentant s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit.

L'ensemble des effets et des mobiliers est restitué à la famille en présence d'un membre de l'établissement. Un inventaire du mobilier pourra être fourni au notaire en cas de demande.

Les sommes conservées au coffre sont transmises par le Régisseur à Monsieur ou Madame Le Receveur de l'Etablissement qui les transmettra au Conseil Départemental pour les personnes bénéficiant de l'Aide Sociale.

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

Si le conjoint survivant était également logé, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le conjoint encore présent devra soit :

- Accepter d'accueillir dans sa chambre double la venue d'un résident, conformément à la situation des personnes occupant une chambre double.
- Choisir une autre chambre, double ou individuelle en fonction des possibilités de l'établissement.
- Continuer à occuper le logement du couple en acquittant la tarification prévue pour le couple, déduction faite d'un forfait journalier.

Pour les personnes en **chambre double**, il n'est pas possible de rester dans la chambre au décès par convenance pour son colocataire. Un contrat avec un prestataire de pompes funèbres est conseillé.

IX. RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le Résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles **1382 à 1384 du Code Civil**, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause à l'extérieur de la Maison, le Résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le Résident :

- A souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement.
- N'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le Résident et / ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

X. ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Ce document a été validé par le Conseil d'administration le 20 avril 2018.

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

Cette version tient compte des modifications introduites par :

- La Loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement
- La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- A la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation.
- Au décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD.
- Au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004).
- Au décret n°2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un EHPAD mentionné au I de l'article L.313.12 du CASF.
- Au décret n° 2010-1731 du 30 novembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD.
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de vérification pour les informations transcrites dans le dossier informatisé du Résident. Cette loi peut être exercée auprès de la direction de l'établissement.
- Aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant.
- Aux dispositions contenues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.
- Aux délibérations du Conseil d'Administration.

- **Pièces jointes au contrat**

Le document " Règlement de fonctionnement " dont le Résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance dans le livret d'Accueil avec la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

La signature du présent contrat vaut acceptation du règlement de fonctionnement de la Maison de Jeanne en vigueur à la date de signature dudit contrat et de la charte Humanitude.

La liste des professionnels de santé intervenant dans l'établissement

Les annexes

Éventuellement, une copie du contrat obsèques du Résident.

Une attestation autorisant le transfert du corps par les pompes funèbres en cas de décès.



Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de la description des prestations, des conditions financières et de conditions de résiliation du présent contrat,

M..... Dénommé(e) ci-dessous « le Résident"

ayant produit les dossiers administratifs et médicaux est accueilli(e) à la **Maison de Jeanne de Villers Bocage**
à compter du

SIGNATURES

Fait à Villers-Bocage, le...../...../20.....
En double exemplaire

**Pour la Maison de Jeanne,
La Directrice**
(signature)

Lu et approuvé

Le Résident
(signature)

Lu et approuvé

Elise GAMBIER

ANNEXES

N°1 – Tarifs à la date d'entrée dans l'établissement

N°2 – Formulaire d'adhésion valant contrat de PRELEVEMENT AUTOMATIQUE.

N°3 – Personne de confiance

N°4 – Autorisation d'afficher le nom du Résident

N°5 – Droit d'utilisation d'images

N°6 – Avenant n°1 – Projet personnel

N°7 – Contrat de Caution solidaire

N°8 – Fiche de recueil des souhaits du Résident en cas de décès

N°9 – Charte Humanitude

N°10 – Liberté d'aller et venir (décret 2016-1743)

ANNEXE 1 : Tarifs à la date d'entrée dans l'établissement

1. Montant des frais de séjour

1 - Frais d'hébergement :

Personnes de + de 60 ans : 54.73 € par jour

Personnes de – de 60 ans : 70.54 € par jour

Les frais d'hébergement sont payés mensuellement, dès réception du titre de recettes, auprès de Madame le Receveur du Trésor Public de Villers-Bocage.

Il est précisé que conformément aux décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 et n° 2001.1085 du 20 novembre 2001, en cas d'hospitalisation, le prix de journée dû par le résident est déduit du montant du forfait hospitalier à partir du 4^{ème} jour d'hospitalisation. (le forfait hospitalier journalier est de 18 € et de 13.50 € en psychiatrie pour 2011)

2. Frais liés à la dépendance :

Pour les résidents relevant des **GIR 1 et 2** : **18.99** € par jour

Pour les résidents relevant des **GIR 3 et 4** : **12.05** € par jour

Pour les résidents relevant des **GIR 5 et 6** : **5.11** € par jour (**ticket modérateur**)

3. Autres tarifs pour les personnes extérieures (délibération du Conseil d'Administration n° 2016-27)

Menu repas complet	8,00 €
Menu de dimanche complet (boissons et café compris)	10,00 €
Menu de fête	15,00 €

4. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, montant minimum mensuel laissé = 1,2% du revenu minimum social annuel soit.....

**ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion valant contrat de
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (Pour règlement des factures)**

Entre :

.....

Bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) du service d'hébergement,

Et la **Maison de Jeanne**, représenté par sa **Directrice**,

Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les résidents peuvent régler leur loyer :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Villers Bocage.
- **par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, à envoyer à la Trésorerie de Villers Bocage.
- **par prélèvement automatique sur compte bancaire** pour les résidents ayant opté pour cette formule.

2 - FACTURATION

Les bénéficiaires du service recevront une facture mensuelle et le montant dû pour la période. Sur cet avis figureront la date d'échéance et la date à partir de laquelle le prélèvement sera effectué.

3 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le résident qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement auprès du secrétariat de la Maison de Jeanne, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

4 - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du résident, le contrat de prélèvement à l'échéance **est automatiquement reconduit chaque mois**. Le résident doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour le mois suivant.

5 - PRELEVEMENTS IMPAYES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du résident, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du résident**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Villers Bocage.

6 - FIN DE CONTRAT

Le résident qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement automatique devra informer le secrétariat de la Maison de Jeanne **par lettre simple avant le dernier jour** de chaque mois.

7 - RENSEIGNEMENT, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS



Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au secrétariat de la Maison de Jeanne.

Toute contestation amiable est à adresser au secrétariat de la Maison de Jeanne. La contestation amiable ne suspend pas le délai de la saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

-Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire.

-Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000€).

<p>La DIRECTRICE de la Maison de Jeanne</p> <p>Elise GAMBIER</p>  	<p>Bon pour accord de prélèvement des factures,</p> <p>A Villers Bocage, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le Résident</p>
--	---

Contrat de séjour version Avril 2018 – La Maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat : (Zone Réservée à la collectivité)																				
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Type de contrat : SEPA CORE DIRECT DEBIT	
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Maison de Jeanne à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Maison de Jeanne.	IDENTIFIANT CREANCIER SEPA
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle.	
Une demande de remboursement doit être présentée :	FR65ZZZ672990
-dans les 8 (huit) semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé	
-sans tarder et au plus tard dans les 13 (treize) mois en cas de prélèvement non autorisé.	

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER	DESIGNATION DU CREANCIER
Nom et Prénom	Nom : La Maison de Jeanne
Adresse	Adresse : 13, Rue Pierre Curie
Suite adresse	Code postale : 14 310
Code postale	Commune : VILLERS BOCAGE
Commune	Pays : FRANCE
Pays	

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER	
IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)	IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)

Type de paiement : Paiement récurrent / répétitif <input type="checkbox"/>
Paiement ponctuel <input type="checkbox"/>

Signé à :	Signature
Le (JJ/MM/AAAA)	

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUE (SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME ET LE CAS ECHEANT)
Nom et prénom du tiers débiteur :

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel: en signant ce mandat, j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la Maison de Jeanne.

En cas de litige sur un prélèvement, je pourrais en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque.

Je réglerai le différend avec la Maison de Jeanne.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78.

ANNEXE 3 : Fiche de désignation de la Personne de Confiance

Important : En application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment de ses articles L1111-6 et L311-5-1, le résident peut désigner une personne de confiance qui sera consultée dans l'hypothèse où il serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

JE SOUSSIGNE(E) :

Nom Prénom

Résident à la Maison de Jeanne de Villers Bocage

JE NE SOUHAITE PAS DESIGNER DE PERSONNE DE CONFIANCE :

Je reconnais avoir été informé(e) de la possibilité qui m'est offerte de désigner une Personne de Confiance pour la durée de mon séjour. Toutefois, je ne souhaite pas désigner une Personne de Confiance, sachant qu'à tout moment je peux procéder à une désignation. Dans cette hypothèse, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant une nouvelle fiche de désignation.

JE SOUHAITE DESIGNER COMME PERSONNE DE CONFIANCE :

Madame Monsieur

Nom Prénom.....

Cette personne de confiance, légalement capable est :

Un proche

Un parent

Mon médecin traitant

Je souhaite que cette personne de confiance m'accompagne dans toutes mes démarches et assiste à tous les entretiens médicaux afin de m'aider dans mes décisions.

OUI

NON

J'ai été informé(e) que cette désignation vaut pour toute la durée de mon séjour. Je peux révoquer cette désignation à tout moment et dans ce cas, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant une nouvelle fiche de désignation.

Fait à VILLERS-BOCAGE.....

Le

Signature du résident

CADRE RESERVE A LA PERSONNE DE CONFIANCE :

Je certifie avoir été informé(e) de ma désignation en qualité de personne de confiance.

Fait à VILLERS-BOCAGE.... Le

Signature

ANNEXE 4 : Autorisation d'afficher le nom du Résident

(En dehors des documents nécessaires à la sécurité)

Après avoir pris connaissance des dispositions du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour,

Madame, Monsieur

Ou son représentant légal

.....

.....

Autorise l'établissement à utiliser son nom dans l'enceinte de l'établissement, en particulier à **l'afficher dans l'annuaire des Résidents, sur la porte de son logement.**

ANNEXE 5 : Droit d'utilisation d'images

Autorise la Maison de Jeanne à réaliser des prises de vues dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties, et à reproduire, publier ou promouvoir ces images à titre gracieux sans demander ni rémunération, ni droit d'utilisation.

La publication, la diffusion des images et leurs éventuels commentaires ne devront pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation du résident.

Cette autorisation est valable pour les usages suivants (**raier les usages non autorisés**):

- présentation en interne et au public (Famileo, journal interne, exposition, diaporama, supports réalisés par l'établissement, ...)
- identification du dossier informatisé
- illustration du site internet
- publication dans la presse (ouvrage, revue, article de journal, reportage)

Cette autorisation est valable sans limitation de durée, sauf révision de l'accord par écrit.

N'autorise pas la Maison de Jeanne à utiliser son image.

Fait à Villers-Bocage

Le.....

Le résident ou son représentant légal

M

Signature

En 2 exemplaires :-1 original pour l'établissement

-1 exemplaire pour le résident ou son représentant légal

ANNEXE 6 : Avenant n°1 – Projet personnel

Suite au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004, relatif au contrat de séjour

Il a été décidé que, les objectifs et les prestations apportés à

Mr / Mme

seront réévalués et réadaptés, avec son accord, en fonction de son projet de soins et de son projet de vie.

Actions	
Critères d'évaluation	

Fait à Villers Bocage, le.....

La Directrice

Le Résident ou son représentant légal

E. GAMBIER

ANNEXE 7 : Contrat de caution solidaire

Je soussigné (e)M....., né(e) leà....., exerçant la profession deà....., et demeurant.....
Déclare, en ma qualité de débiteur d'aliments au sens de l'article 205 du Code civil, me porter caution solidaire, sans limitation de durée et sans pouvoir exiger la poursuite préalable du résident, du règlement de toutes les sommes que pourrait devoir M..... à La Maison de Jeanne résultant du contrat de séjour signé le pour un logement situé dans cet établissement.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du contrat de séjour, que j'ai moi-même émarginé, et avoir pris connaissance de ses clauses et conditions spécialement au montant du tarif hébergement qui s'élève à la somme mensuelle de (en toutes lettres). Je reconnais, en outre être informé de la situation financière du résident.

Le présent cautionnement garantit, au profit de La Maison de Jeanne, le paiement de tout ce que le résident peut devoir à la Maison de Jeanne et en particulier, les tarifs hébergement et dépendance ainsi que les éventuelles réparations mises à la charge du résident.

Selon l'article L341-3 du Code la Consommation

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec M....., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il le poursuive préalablement.

Pour information, Article 2298 du Code Civil

La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'est renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

« Lu et approuvé », le.....

Signature de la caution

ANNEXE 8 : Fiche de recueil des souhaits du Résident en cas de décès

Nom:

Prénom :

Né le :

NB : Cette fiche peut être revue à tout moment au cours du séjour par le résident.

1) Contrat obsèques (joindre la photocopie des documents):

N° :

Organisme :

2) Souhait de recevoir les sacrements des malades (rayer la mention inutile):

OUI NON

3) Vêtements ou objets particuliers souhaités :

.....
.....
.....

Rangés dans un endroit particulier (ex : sac au nom de la personne rangé dans l'armoire) :

.....
.....

4) Personne à prévenir :.....

Egalement la nuit OUI NON

5) Lieu de repos du corps :

Funérarium / Chambre funéraire: OUI NON

Préciser l'adresse.....

- Nom de la Société de pompes funèbres (si déjà connue ou souhait particulier) :.....

- La Maison de Jeanne (si chambre seule) : OUI NON

- Incinération souhaitée : OUI NON

- Si non : Lieu de l'inhumation souhaité :.....

- Si volontés particulières (don du corps à la science, don d'organe...) le préciser et joindre les photocopies des documents officiels :.....

-Il est recommandé d'écrire des **directives anticipées** : à savoir des instructions sur la prolongation, la limitation ou l'arrêt des traitements en fin de vie en situation d'incapacité d'exprimer sa volonté. (Nom, Prénom, date et lieu de naissance d'une durée de validité de trois ans). Elles peuvent être rédigées par deux témoins (joindre attestations) dont la personne de confiance.¹

Fait VILLERS BOCAGE, le.....à.....

Signature du résident, ou de son représentant légal

¹ Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, décret n°2006-119 du 6 février 2006.¹

ANNEXE 9 : Charte Humanitude



Charte de vie et de travail en Humanitude

Nous résidents, professionnels et l'établissement « **La maison de Jeanne** » vivons et travaillons dans un environnement porteur de valeurs humaines faites de respect: des libertés, de l'indépendance, de la citoyenneté, de l'autonomie. Ce milieu de vie favorise bien-être, reconnaissance, valorisation des efforts individuels et collectifs. Il permet l'implication de tous les acteurs dans les différents projets.

Ce qui signifie pour le client : ma vie a un sens.	Ce qui signifie pour le professionnel : je le respecte.	Ce qui signifie pour l'établissement : l'établissement est un lieu de vie.
IDENTITÉ		
<ul style="list-style-type: none"> • Je suis une personne avec des particularités qui me sont propres. • Je me suis construit dans le regard des autres. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je vous accompagne en Humanitude: je vous regarde, je vous parle et vous touche comme un être humain. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vous êtes au cœur de tout projet.
UNICITÉ		
<ul style="list-style-type: none"> • Je suis unique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je cherche à connaître votre histoire de vie, vos habitudes de vie, vos envies, vos besoins, vos capacités, vos attentes, vos désirs spécifiques, vos difficultés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je prends en compte votre spécificité pour les décisions qui concernent la collectivité.
RECONNAISSANCE/AUTONOMIE		
<ul style="list-style-type: none"> • Je suis reconnu et considéré comme une personne à part entière. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je vous accompagne de façon personnalisée dans le projet de vie qui est le vôtre. • Vos choix me guident pour vous accompagner de façon personnalisée dans votre dynamique de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je mets en place et fais vivre le <i>Projet d'accompagnement personnalisé</i>.
LIBERTÉ		
<ul style="list-style-type: none"> • Je suis libre de penser et d'agir, de m'exprimer dans le respect des personnes qui m'entourent dans mon lieu de vie. • Je suis libre d'aller et venir, de recevoir, de sortir. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis un professionnel, vos droits sont mes devoirs dans une confiance réciproque. • Je recherche systématiquement votre accord pour tout ce que j'entreprends à votre égard. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je m'engage à mettre tout en œuvre pour respecter vos libertés.
RESPECT		
<ul style="list-style-type: none"> • Je vous respecte et vous me respectez: le respect est d'autant plus authentique qu'il est réciproque. • Je suis écouté sans être jugé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je vous respecte et vous me respectez: le respect est d'autant plus authentique qu'il est réciproque. • J'ai besoin que mon travail soit reconnu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je vous respecte et vous respectez les règles de la collectivité.
INTIMITÉ		
<ul style="list-style-type: none"> • Je suis chez moi. • Je n'aime pas être surpris, j'ai besoin que vous vous annonciez, et que vous m'expliquiez ce pourquoi vous intervenez, j'ai besoin de comprendre ce que vous me faites et pourquoi. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je travaille sur votre lieu de vie. • Je respecte votre rythme et adapte mon temps de travail pour vous donner l'attention requise, vous apaiser, vous reconforter, vous sécuriser, vous faire aller de l'avant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je vous donne les moyens pour assurer que votre intimité soit respectée.
BÉNÉFICE/RISQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • J'ai besoin de me sentir en sécurité, et reconnais votre bienveillance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mon engagement professionnel, en fonction des connaissances et compétences qui sont les miennes et celles de mon équipe a pour objectif d'éviter de vous nuire. • Vous reconnaissez qu'il me faut aussi le temps de l'apprentissage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je fais une proposition de prestations en respectant le juste niveau d'accompagnement qui vous correspond.
SOCIABILITÉ		
<ul style="list-style-type: none"> • J'ai une famille, des amis, des relations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je respecte les relations avec votre entourage, je les facilite. 	<ul style="list-style-type: none"> • En tant que <i>Lieu de vie</i>, je fais en sorte de maintenir les liens familiaux, sociaux, culturels et votre citoyenneté.

ANNEXE 10 : Liberté d'aller et venir (décret 2016-1743)

Entre **La Maison de Jeanne**, représentée par Elise GAMBIER, Directrice,
située au 13 rue Curie 14310 VILLERS BOCAGE,
Désignée ci-après « l'établissement »,

Et, résident(e) de La Maison de Jeanne
Désigné(e) ci-après « le résident » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1, il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne. L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1er
Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2
Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le/...../..... Il a été réalisé par le docteur, médecin coordonnateur de l'établissement / médecin traitant du résident. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le/...../..... afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

Nom	Prénom	Fonction

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par
en qualité de au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le/...../.....

Le résident a émis les observations suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 3

Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « *dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.* »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier **les réponses adaptées** face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, **le consentement du résident** pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

MESURES PROPOSÉES	ACCORD du RESIDENT		OBSERVATIONS Complémentaires Plan de compensation
	OUI	NON	

Article 4

Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de Elle peut être est révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5

Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6

Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles. Il peut également faire l'objet d'une révision à

Contrat de séjour version Avril 2018 – La maison de Jeanne, VILLERS-BOCAGE

l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à Villers Bocage, le/...../.....

Madame/ Monsieur, le (la) résident(e),
Signature

Madame/Monsieur....., Cadre de santé
Signature

Docteur HESSISSEN, Médecin coordonnateur
Signature

Mme Elise GAMBIER, directrice de La Maison de Jeanne,
Signature